Certaines infractions au code de la route entraînent des mesures de "rétention", de "suspension", "d'annulation" ou "d'invalidation" du permis de conduire.

Il faut faire la différence entre ces types de mesure :

- La rétention est l'action donnée aux forces de l'ordre (Police ou Gendarmerie) de "retenir" le permis de conduire d'un contrevenant durant une période de 72 heures maximum, lors de la constatation d'une infraction susceptible d'entraîner une mesure de suspension.
 - Ce délai permet d'établir la réalité de l'infraction (conduite sous l'empire d'un état alcoolique par exemple), de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes (garde à vue par exemple) et, éventuellement, de notifier une suspension du titre de conduite.
 - Passé ce délai, si aucune mesure restrictive n'a été prise, le permis de conduire est restitué à l'intéressé (articles L.224-1 et suivants du Code de la Route).
- La suspension est l'action donnée au Préfet ou au Tribunal compétent de "suspendre" le permis de conduire d'un contrevenant pendant une durée fixée. Passé ce délai, le conducteur, de sa propre initiative, peut récupérer son titre. La suspension est notifiée par les services de Police ou de Gendarmerie du lieu de domicile (ou d'infraction). Le permis de conduire est conservé par ces services lorsque la suspension est
 - Le permis de conduire est conservé par ces services lorsque la suspension est inférieure à 1 mois. Pour une mesure supérieure à ce délai, le permis de conduire est transmis à l'autorité ayant pris la mesure (Préfecture ou Tribunal).
- L'annulation est l'action donnée au Préfet ou au Tribunal d'annuler la validité du permis de conduire.
 - Il s'agira d'une annulation administrative (ou **invalidation**) dans le cadre d'une perte de la totalité des points sur le permis de conduire, ou d'une annulation judiciaire dans le cadre d'une mesure prononcée lors d'un jugement au tribunal. Contrairement à une suspension du permis de conduire, la personne ne se voit pas restituer son permis à l'issue du délai d'annulation, mais retrouve l'autorisation de se présenter aux examens du permis de conduire (après démarches administratives).